



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/10  
Le 23 mai 2008

### **Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)**

### **La Cour juge que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour ; que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie et que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé**

LA HAYE, le 23 mai 2008. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

- dit par douze voix contre quatre, que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour ;
- dit, par quinze voix contre une, que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie ;
- dit, par quinze voix contre une, que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé.

#### Raisonnement de la Cour

La Cour indique tout d'abord que le différend entre la Malaisie et Singapour vise la souveraineté sur trois formations maritimes du détroit de Singapour : Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (une île granitique sur laquelle se trouve le phare Horsburgh), Middle Rocks (constituée de plusieurs rochers découverts de manière permanente) et South Ledge (un haut-fond découvrant).

Après avoir exposé le contexte historique de l'affaire, la Cour note que le différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh s'est cristallisé le 14 février 1980, date à laquelle Singapour a protesté contre la publication par la Malaisie, en 1979, d'une carte situant l'île dans les eaux territoriales malaisiennes. La Cour poursuit en faisant observer que, s'agissant de la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge, le différend s'est cristallisé le 6 février 1993, lorsque Singapour a mentionné les deux formations dans le cadre de ses prétentions sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, au cours des discussions bilatérales entre les Parties.

— Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh

La Malaisie fait valoir qu'elle a un titre originaire sur Pulau Batu Puteh (remontant à l'époque de son prédécesseur, le Sultanat de Johor) et qu'elle possède encore ce titre, tandis que Singapour soutient que l'île était terra nullius au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque le Royaume-Uni (son prédécesseur) prit possession licite de l'île afin d'y construire un phare.

Après avoir examiné les éléments de preuve que lui ont soumis les Parties, la Cour conclut que le domaine territorial du Sultanat de Johor englobait bien en principe l'ensemble des îles et îlots situés dans le détroit de Singapour et comprenait donc l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Elle établit qu'aucune autre puissance de la région n'a jamais contesté que ces îles aient été en la possession du Sultanat de Johor et que cette possession satisfait par conséquent à la condition d'un «exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale». La Cour conclut ainsi que le Sultanat de Johor détenait un titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Elle ajoute que ce titre ancien est confirmé par la nature et l'importance de l'autorité que le sultan de Johor exerçait sur les Orang Laut («le peuple de la mer», qui vivaient ou se rendaient sur les îles du détroit de Singapour, dont Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, et qui s'étaient établis dans cet espace maritime).

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si les faits survenus entre 1824 et 1840 eurent quelque incidence sur ce titre. En mars 1824, les puissances coloniales de la région, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, signèrent un traité qui, en pratique, eut pour effet d'établir dans les grandes lignes les sphères d'influence de ces deux puissances aux Indes orientales. En conséquence, une partie du Sultanat de Johor (gouvernée par le sultan Hussein) se trouva dans la sphère d'influence britannique, tandis que l'autre (gouvernée par le sultan Abdul Rahman, le frère du sultan Hussein) relevait de la sphère d'influence néerlandaise. En août 1824, le sultan Hussein céda à la Compagnie des Indes orientales l'île de Singapour ainsi que les espaces maritimes adjacents, détroits et îles situés dans un rayon de 10 milles géographiques de celle-ci, aux termes du traité dit Crawford. Enfin, dans une lettre du 25 juin 1825, le sultan Abdul Rahman «céda» à son frère certains territoires, qui relevaient déjà de la sphère d'influence britannique, confirmant ainsi la scission de l'«ancien» Sultanat de Johor. Après avoir examiné attentivement les effets juridiques de ces faits, la Cour conclut qu'aucun d'eux ne venait modifier le titre originaire.

La Cour examine ensuite le statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après les années 1840 afin de déterminer si la Malaisie et son prédécesseur ont conservé la souveraineté sur l'île. Elle fait observer que, pour cela, il lui faut apprécier les faits pertinents, lesquels sont principalement le comportement des Parties (et de leurs prédécesseurs) au cours de la période considérée.

La Cour étudie les événements entourant le processus de sélection de l'emplacement du phare et la construction de ce dernier, ainsi que le comportement des prédécesseurs des Parties entre 1852 et 1952 (eu égard en particulier aux législations britannique et singapourienne relatives au phare Horsburgh et dans le contexte du système des phares des détroits, aux différents changements constitutionnels de Singapour et de la Malaisie et à la réglementation de la pêche par le Johor dans les années 1860), mais elle n'est pas en mesure d'en tirer une conclusion aux fins de l'affaire.

La Cour note que, dans une lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du sultan de Johor, le secrétaire colonial de Singapour demandait des renseignements sur le statut de Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh dans le cadre de la détermination des limites des «eaux territoriales de la colonie». Dans une lettre datée du 21 septembre 1953, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor répondit que «le gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca.» La Cour considère que cette correspondance ainsi que la manière dont elle est interprétée sont essentielles pour «déterminer comment ont évolué les vues des deux Parties à

propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» et juge que la réponse du Johor montre que, en 1953, celui-ci considérait que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas.

Enfin, la Cour considère le comportement des Parties à l'égard de l'île après 1953. Après avoir examiné tous les arguments qui lui ont été soumis, elle conclut que certains actes, tels que les enquêtes menées par Singapour sur les naufrages survenus dans les eaux territoriales de l'île et les autorisations accordées le cas échéant par Singapour à des représentants malaisiens souhaitant mener une étude dans les eaux entourant l'île, peuvent être considérés comme l'expression d'un comportement à titre de souverain. La Cour estime également qu'un certain poids peut être accordé au comportement des Parties à l'appui de la prétention de Singapour (à savoir, l'absence de réaction de la Malaisie face au déploiement du pavillon singapourien sur l'île, l'installation par Singapour de matériel de communication militaire sur l'île en 1977, le projet singapourien de récupération de terres en vue d'agrandir l'île, ainsi que quelques publications et cartes particulières).

La Cour conclut, en particulier eu égard au comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs examiné parallèlement à celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, dont le fait que ceux-ci n'ont pas réagi au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980 (date à laquelle le différend s'est cristallisé), la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était passée à Singapour. La Cour conclut donc que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour.

#### — Souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge

La Malaisie soutient que les deux formations ont toujours relevé de la juridiction du Johor ou de la sienne, alors que la position de Singapour est que la souveraineté sur ces formations va de pair avec la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

En ce qui concerne Middle Rocks, la Cour fait observer que les circonstances particulières qui l'ont conduite à conclure que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour ne s'appliquent manifestement pas à Middle Rocks. Elle juge par conséquent que la Malaisie, en sa qualité de successeur du sultan de Johor, doit être considérée comme ayant conservé le titre originaire sur Middle Rocks.

S'agissant de South Ledge, la Cour note que ce haut-fond découvrant relève des eaux territoriales générées par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblent se chevaucher. Rappelant qu'elle n'a pas reçu des Parties pour mandat de tracer la ligne de délimitation de leurs eaux territoriales dans la zone en question, la Cour conclut que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé.

#### Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Al-Khasawneh, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Dugard, Sreenivasa Rao, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Ranjeva joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge Parra-Aranguren joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges Simma et Abraham joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge Bennouna joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge ad hoc Dugard joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Sreenivasa Rao joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2008/1», auquel sont annexés les résumés des déclarations et des opinions jointes à l'arrêt. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) sous les rubriques «Espace Presse» et «Affaires».

---

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)